

## LE POINT DE VUE CATHOLIQUE

PAR

Jean-Paul DURAND O.P.

*Chargé de cours à la Faculté de droit canonique  
de l'Institut Catholique de Paris  
Directeur de la revue « Le Supplément »*

Du point de vue juridique mais aussi de celui de l'éthique, il importe de se soucier du statut du corps humain — corps vivant et corps mort ou cadavre — ainsi que de ce qu'on appelle les produits du corps humain. L'instruction romaine *Donum vitae* du 22 février 1987 a rappelé l'unité de la personne humaine, indissociablement corporelle et spirituelle, l'Eglise écartant ainsi toute appréhension dualiste. L'Eglise catholique insiste à la fois sur cette unité de l'être humain et sur la place du corps. Pour la foi catholique, le corps et l'âme appartiennent à la création, à l'œuvre de Dieu créateur. L'instruction *Donum vitae* affirme que l'être humain doit être respecté, comme une personne, dès le premier instant de son existence<sup>1</sup>.

Dans un premier temps nous aborderons les questions ayant trait au corps du défunt ainsi qu'aux prélèvements d'organes. Ensuite, il sera fait

---

1. *Le don de la vie*, Le respect de la vie humaine naissante et la dignité de la procréation. Réponses à quelques questions d'actualité. Instruction de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, 22 février 1987 ; le texte français est publié notamment dans les éditions suivantes : *Documentation catholique*, n° 1937, 1987, pp. 349-361 ; aux éditions du Cerf, *Le don de la vie*, Présentation par le Père Gérard Mathon, mars 1987, 56 pages ; dans les *Cahiers de l'actualité religieuse et sociale*, 15 mars 1987, n° 347 (avec des notations de la rédaction en marge du document) ; aux éditions Le Centurion, *Biologie, médecine et éthique*, textes du Magistère catholique réunis et présentés par Patrick Verspieren SJ, avril 1987, pp. 449-80. Les citations de *Donum vitae* dans le présent article se réfèrent à la présentation de P. Verspieren, *Biologie, médecine et éthique* (p.457), (*Biologie...*, *op. cit.*).

état du problème de l'utilisation de l'embryon et du fœtus humains, qu'ils soient vivants, viables ou morts. Enfin nous proposerons quelques observations complémentaires.

## I. — LE CORPS DU DEFUNT ET LES PRELEVEMENTS D'ORGANES

Toute pratique commerciale doit être considérée moralement comme illicite et doit être interdite, qu'il s'agisse du cadavre de personnes adultes ou de fœtus morts, telle est la position de l'Eglise catholique exprimée dans l'instruction *Donum vitae* de février 1987<sup>2</sup>. Il nous semble important de rappeler quelle conviction religieuse anime l'Eglise s'agissant du corps et de la vocation de celui-ci.

Le corps, au moment de la mort, retourne à la terre, mais ne met point un terme à la dimension corporelle de la personne humaine puisque la révélation chrétienne annonce la résurrection des corps, corps nouveaux, « corps glorieux » tout semblables au corps de Jésus-Christ ressuscité des morts. Il n'est pas question en christianisme de réincarnation. Pour insister sur la vocation humaine à la résurrection des corps, l'Eglise a longtemps refusé aux fidèles la pratique de l'incinération. Aujourd'hui, l'Eglise en tolère la pratique dans la mesure où cette attitude n'entend pas manifester une opposition à la foi chrétienne en la résurrection des corps. L'Eglise entoure le corps du défunt de respect et elle veille à ce qu'une sépulture lui soit donnée, signe éminent d'humanité comme le remarque l'historien Philippe Ariès dans toutes les civilisations depuis que l'homme est sur terre. Si le cadavre est une chose, son respect s'impose néanmoins. Déjà le 13 mai 1956, le Pape Pie XII déclarait que le cadavre d'homme n'est pas une chose quelconque<sup>3</sup>. Dans sa présentation récente des principaux textes du Magistère catholique en éthique biomédicale, Patrick Verspieren, jésuite, écrit que Pie XII refusait de considérer le corps d'un individu particulier décédé comme appartenant au tout qu'est l'humanité. Le Pape avait accepté pleinement le principe du prélèvement de tissus et d'organes sur un cadavre à des fins thérapeutiques et même scientifiques, à la condition de traiter le corps avec respect, que les droits et les sentiments de la famille du défunt ne soient points violés. Le Pape approuve le don anticipé de tissus, d'organes et même du cadavre entier. Il invite alors à une prudente éducation du public, ce qui aidera les familles à consentir au prélèvement sur le corps d'un proche parent décédé. Pie XII n'a pas abordé les problèmes posés par le prélèvement sur une personne vivante<sup>4</sup>.

2. *Donum vitae*, in *Biologie...*, *op. cit.*, p. 462.

3. « Prélèvement et transplantation de tissus et d'organes », *DC*, 1956, n° 1228, col. 773, cf. in *Biologie...*, *op. cit.*, p. 337 et s.

4. *Biologie...*, *op. cit.*, p. 336.

Dans cette même présentation Patrick Verspieren fait état d'une déclaration, le 16 avril 1978, de Mgr Roger Etchegaray, alors archevêque de Marseille et président de la conférence des évêques de France, déclaration intitulée « Prélèvements d'organes et liberté individuelle » : le sénateur Henri Cavaillet avait fait voter la loi du 22 décembre 1976 autorisant le prélèvement d'organes sur tout adulte décédé n'y ayant pas fait opposition de son vivant. Le décret d'application, en date du 4 avril 1978 a rendu en partie la parole aux familles des défunts : celles-ci reçoivent la possibilité de se faire l'interprète des volontés du défunt, ainsi que des convictions de ce dernier. Mgr Etchegaray a publié dans le bulletin de son diocèse une note pour inviter les chrétiens et la population dans son ensemble à consentir à de tels prélèvements, à y voir aussi un véritable geste de solidarité. Encore fallait-il ne pas laisser se développer une application inhumaine de cette loi de 1976 qui pouvait faire fi de la liberté de l'homme et des sentiments des familles en deuil <sup>5</sup>.

En 1981, le conseil pontifical *Cor unum* publie un document : « Quelques questions d'éthique relatives aux grands malades et aux mourants » <sup>6</sup>. La question des prélèvements d'organes y est notamment abordée : « L'Eglise est interrogée » <sup>7</sup> : étant donné la réticence de nombreuses familles à autoriser les prélèvements d'organes, les milieux médicaux souhaiteraient que l'Eglise insiste publiquement sur la validité que, une fois la mort cérébrale dûment constatée, l'être humain est bien mort et qu'aucun obstacle ne subsiste à l'éventualité de prélever un organe du corps du défunt. Le document du conseil pontifical s'en tient à émettre l'hypothèse qu'en effet l'Eglise rappelle tout au plus les conditions dans lesquelles il est légitime de donner crédit au jugement prudentiel de ceux qui ont la compétence spécifique de déterminer le fait de la mort. L'Eglise, selon les conseillers théologiques du conseil pontifical, ne saurait reprendre à son compte une liste de critères de la mort cérébrale.

Revenons aux embryons et aux fœtus humains. Morts, ce sont des cadavres qui doivent être respectés comme les dépouilles des autres êtres humains <sup>8</sup>.

## II. — EMBRYON ET FŒTUS HUMAINS VIVANTS, VIABLES OU MORTS : LEURS UTILISATIONS

L'Eglise ne peut que saluer les efforts entrepris tant par le *Comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé* que par le *Conseil de l'Europe* :

5. DC (Documentation catholique), 1978, n° 1741, p. 442.

6. Cité du Vatican, in *Biologie...*, op. cit., p. 442 et s.

7. In *Biologie...*, op. cit., p. 433.

8. *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., p. 462.

— 22 mai 1984, Avis français sur les prélèvements de tissus d'embryons ou de fœtus humains morts à des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques. L'instruction *Donum vitae* en parlera peu, et sans aller contre l'avis français ;

— 9 octobre 1984, Avis français sur les problèmes d'éthique posés par les essais de nouveaux traitements chez l'homme ;

— 23 février 1987, Avis français sur les problèmes posés par le développement des méthodes d'utilisation de cellules humaines et de leurs dérivés ;

— 15 décembre 1986, Avis français relatif aux recherches sur les embryons humains in vitro et à leur utilisation à des fins médicales et scientifiques ;

— 22 septembre 1986, Rapport Jäger de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'utilisation d'embryons et de fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales.

Et nous relevons les recommandations de prudence exprimées au colloque international de Rambouillet et plus récemment encore au sommet de Venise<sup>9</sup>.

Récemment l'Eglise s'est elle-même prononcée sur les conditions qu'elle estime devoir demander de respecter à propos du corps humain, de ses produits et spécialement à propos des embryons et fœtus humains, position exprimée dans l'instruction *Donum vitae* de février 1987. L'Eglise constate que les buts poursuivis pour mettre en œuvre des procédés de fécondation artificielle rendant possible diverses interventions sur les embryons et les fœtus humains, sont des buts de genres fort divers : diagnostiques et thérapeutiques, scientifiques et commerciaux. On peut lire dans cette instruction ceci : « Puisqu'il doit être traité comme une personne, l'embryon devra aussi être défendu dans son intégrité, soigné et guéri, dans la mesure du possible comme tout autre être humain dans le cadre de l'assistance médicale »<sup>10</sup>.

A la question de savoir si le diagnostic prénatal est moralement licite, l'instruction romaine répond que si le diagnostic prénatal respecte la vie et l'intégrité de l'embryon et du fœtus humains, et s'il est orienté à sa sauvegarde ou à sa guérison individuelle, la réponse est affirmative<sup>11</sup>. Pour l'Eglise doit être prohibée l'utilisation du diagnostic prénatal visant à permettre un « prélèvement » d'embryon qui sortirait ce dernier du projet familial, au profit d'une recherche (expérimentations sur embryons humains).

Quant aux interventions thérapeutiques sur l'embryon humain, sont-elles licites ? Elles le sont si elles respectent la vie et l'intégrité de

9. Colloque international de bioéthique, à Rambouillet, 18-22 avril 1985 et Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des sept pays les plus riches du monde à Venise, juin 1987.

10. *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., p. 458.

11. *Ibid.*, p. 459.

l'embryon et qu'elles ne comportent point pour lui de « risques disproportionnés », mais qu'elles ont pour but la guérison, l'amélioration des conditions de sa santé ou sa survie individuelle<sup>12</sup>.

L'Eglise s'est demandé à cette occasion de quelle manière apprécier moralement la recherche et l'expérimentation sur les embryons et sur les fœtus humains : l'instruction romaine *Donum vitae* déclare que la recherche médicale doit s'abstenir d'interventions sur les embryons vivants, sauf s'il existe une certitude morale suffisante de ne causer de dommage à la vie ni à l'intégrité de l'enfant à naître et de sa mère, et à condition que les parents aient donné pour cette intervention sur l'embryon leur propre consentement libre et informé. Selon l'instruction romaine, si les embryons sont encore vivants, viables ou non, ils doivent être respectés comme toutes les personnes humaines ; « l'expérimentation non directement thérapeutique sur les embryons est illicite » comme l'a aussi affirmé Jean-Paul II lui-même le 23 octobre 1983 aux participants à un congrès de l'Académie pontificale des sciences<sup>13</sup>.

La fin ne peut justifier les moyens : aucune finalité, même la plus noble, ne peut en quelque manière justifier « l'expérimentation sur des embryons ou des fœtus vivants viables ou non, dans le sein maternel ou en dehors de lui. Le consentement informé, normalement requis pour l'expérimentation clinique sur l'adulte, ne peut être concédé par les parents, qui ne peuvent disposer ni de l'intégrité physique ni de la vie de l'enfant à naître. D'autre part l'expérimentation sur les embryons ou fœtus comporte toujours le risque — et même souvent la prévision certaine — d'un dommage pour leur intégrité physique ou de leur mort »<sup>14</sup>. L'instruction romaine de poursuivre en ces termes : « l'utilisation de l'embryon humain ou d'un fœtus comme objet ou instrument d'expérimentation représente un délit à l'égard de leur dignité d'êtres humains ayant droit au même respect que l'enfant déjà né et toute personne humaine (...). La pratique de maintenir en vie des embryons humains, in vivo ou in vitro, à des fins expérimentales ou commerciales est absolument contraire à la dignité humaine »<sup>15</sup>. Bien sûr est moralement licite selon l'Eglise catholique l'expérimentation clairement thérapeutique, thérapie expérimentale utilisée au bénéfice de l'embryon lui-même comme étant une tentative extrême pour sauver la vie de cet embryon. Faute d'autres thérapies valables, cette utilisation de remèdes ou procédés non encore entièrement éprouvés peut être licite<sup>16</sup>.

Maintenant que les développements scientifiques rendent la fécondation in vitro possible techniquement, il est immoral de vouloir produire ainsi des embryons humains destinés à être exploités comme un « matériau biologique » disponible, les embryons non employés étant détruits, ce qui

12. *Ibid.*, p. 460.

13. *Ibid.*, p. 461 et note 29.

14. *Ibid.*, p. 461.

15. *Ibid.*, p. 462.

16. *Ibid.*, p. 462.

mérite d'être absolument dénoncé<sup>17</sup>. « Les procédures d'observation ou d'expérimentation qui causent un dommage ou imposent des risques graves et disproportionnés aux embryons obtenus in vitro sont, pour les mêmes raisons, moralement illicites. Tout être humain est à respecter pour lui-même ; il ne peut être purement et simplement réduit à sa valeur d'usage au bénéfice d'autrui. Il n'est donc pas conforme à la moralité d'exposer délibérément à la mort des embryons humains obtenus 'in vitro'<sup>18</sup>. L'instruction rejette aussi la congélation des embryons qui les prive au moins pour un temps de l'accueil et de la gestation maternelle, l'enfant à naître devant — et c'est sa liberté, son droit moral — pouvoir être conçu et naître dans le mariage et du mariage<sup>19</sup>. Enfin l'instruction romaine déclare que « certaines tentatives d'intervention sur le patrimoine chromosomique ou génétique ne sont pas thérapeutiques mais tendent à la production d'êtres humains sélectionnés selon le sexe ou d'autres qualités préétablies. Ces manipulations sont contraires à la dignité personnelle de l'être humain, à son intégrité et à son identité »<sup>20</sup>.

\*  
\*\*

#### *Remarques conclusives :*

Les archevêques de Grande-Bretagne, à propos de l'avortement notamment, écrivaient en 1980<sup>21</sup> ceci : « Puisque les hommes et les femmes ont des droits sur leurs propres corps, les enfants eux aussi ont les mêmes droits (...). Les enfants avant leur naissance, ont des droits quant à leurs propres corps, même quand ils sont dans le ventre de leur mère, nourris par elle ». D'ailleurs, remarque l'instruction *Donum vitae*<sup>22</sup>, « l'enfant n'est pas un dû et il ne peut être considéré comme objet de propriété : il est plutôt un don — 'le plus grand' — et le plus gratuit du mariage, témoignage vivant de la donation réciproque de ses parents. A ce titre, l'enfant a le droit — comme on l'a rappelé — d'être le fruit de l'acte spécifique de l'amour conjugal de ses parents, et aussi le droit d'être respecté comme personne dès le moment de sa conception ».

Les droits du corps humain, les droits et devoirs de la personne à l'égard de son corps, sont des droits non écrits, des droits naturels, des enjeux pour la survie de l'espèce humaine, pour son affranchissement de tout nouveau servage. Le corps humain, fut-il à l'état embryonnaire, ne peut être aliéné, vendu, asservi, non seulement parce qu'il est le substratum de la personne elle-même comme l'affirment les juristes civils, mais parce que le corps n'est pas une chose ni un objet de propriété. En réponse au fameux rapport de la commission gouverne-

17. *Ibid.*, p. 462-463.

18. *Ibid.*, p. 463.

19. *Ibid.*, p. 463.

20. *Ibid.*, p. 464.

21. DC, 1980, n° 1783, p. 339 et s., cf. in *Biologie...*, *op. cit.*, pp. 155-156.

22. *Donum vitae*, in *Biologie...*, *op. cit.*, p. 475.

mentale Warnock, le comité mixte de l'épiscopat anglais<sup>23</sup> a répondu fermement et longuement à propos de la vente et de l'achat de gamètes, d'embryons humains, de la substitution de mères, de toutes sortes d'usages, illicites moralement, d'embryons, du consentement pour l'usage et le rejet des « embryons en surplus », à propos aussi de la recherche sur des embryons humains, etc. Comme l'écrit Dominique Thouvenin, juriste, dans son article intitulé « La disponibilité du corps humain : corps sujet ou corps objet ? »<sup>24</sup>, le droit français lui-même, dans ses différentes branches, droit civil d'une part et droit public des libertés d'autre part, s'applique à préciser ses catégories de manière à répondre plus entièrement à la question suivante : une personne peut-elle faire de son corps ce que bon lui semble, et si cela n'est d'ailleurs pas possible, dans quelle mesure cette personne dispose tout de même d'une certaine liberté vis-à-vis de son corps ? L. Richer juriste lui aussi, reconnaît qu'un certain flottement existe dans la doctrine juridique en ce qui concerne le statut du corps humain<sup>25</sup>. Il importe de souligner avec les juristes français qu'il existe entre eux un accord, semble-t-il, « aux termes duquel, comme l'explique D. Thouvenin (...) le corps en son entier ne peut être l'objet d'un contrat (...), le corps c'est la personne, cela signifie qu'il ne peut pas être ravalé au rang de bien, de chose. De ce fait il est indisponible ; n'étant pas un bien, il ne peut pas faire l'objet d'une appropriation et ne peut donc entrer dans la circulation des biens »<sup>26</sup>.

Reste la question de la validité de certains actes juridiques ayant en effet une partie du corps comme objet. Et D. Thouvenin de constater que dans ce cas, les juristes ne semblent plus se poser la question de savoir si une partie du corps humain peut constituer un objet licite : « ils se demandent si la cause du contrat est morale et licite et si la personne y a bien consenti ; ce n'est donc plus l'objet du contrat qui est discuté mais sa finalité »<sup>27</sup>. La gratuité apparaît alors comme un indice de la licéité de la cause de ce contrat. Et D. Thouvenin d'ajouter : des éléments de ce corps humain font l'objet de dons — pas de donation — ; ces éléments circulent et sont gérés. Je cite : « L'erreur consiste à notre avis à proposer une analyse de ces différentes situations en termes purement contractuels, alors qu'elles ne sont pas liées à des initiatives privées, mais organisées (médiatisées) sur le modèle classique de la santé publique »<sup>28</sup>. Il est en effet question de produits d'origine humaine, de don du sang, de sperme, d'ovule, de banque de sperme ou d'embryon, de prêt d'utérus. Cette terminologie révèle assurément une logique de gestion et non d'appropriation. L'enfant, lui, ne peut être assimilé à une partie d'un corps, fut-ce de sa mère qui le porte. Il importe selon nous

23. 1984., cf. *DC*, 1985, n° 1893, p. 1126 et s., cf. *Biologie...*, *op. cit.*, p. 184 et s.

24. *Actes*, n° 49/50, juin 1985, p. 35 et s.

25. « Les droits de l'Homme et du Citoyen », *Economica*, 1982, p. 224 et s., cité par D. Thouvenin, *Actes*, n° 49/50, juin 1985.

26. D. Thouvenin, *ibid.*, p. 36.

27. D. Thouvenin, *ibid.*, p. 37.

28. D. Thouvenin, *ibid.*, p. 39.

de demander à la société civile de protéger cet enfant en commençant par l'enfant à naître qui, du point de vue des libertés publiques, a des droits préexistants, qui n'imposent à la société, il est vrai, qu'une obligation négative : ne rien faire qui... La liberté de disposer de son corps, la maîtrise de soi-même renvoient à des notions de liberté, « à des pouvoirs de faire » et non à des pouvoirs d'exiger ; des libertés, non des créances<sup>29</sup>.

---

29. D. Thouvenin, *ibid.*, p. 39 ; Jacques Robert, *Libertés publiques*, Ed. Montchrestien, 1977, p. 8.

On peut lire aussi :

Patrick Verspieren, « La moralité devant l'intérêt de ces recherches : tissus fœtaux humains et recherches scientifiques », *Journal de médecine légale*, 1981, n° 1, pp. 103-108.

Olivier de Dinechin SJ, « Note sous l'avis du Comité national consultatif d'éthique sur les prélèvements de tissus, d'embryons ou de fœtus humains morts à des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques », *DC*, 5 août 1984, p. 806.

Xavier Thévenot, salésien, « L'Utilisation médicale des fœtus humains », *Prêtres diocésains*, juin-juillet 1985, p. 287 et s.

René Théry, « La condition juridique de l'embryon et du fœtus », *Recueil Dalloz Sirey*, 24 janvier 1985, pp. 21-26.

Pascale Boucaud, « Approches juridiques suscitées par le colloque Génétique, procréation et droit », in *Fœtus humain : à propos de son statut*, *Revue d'éthique et de théologie morale, Le Supplément*, n° 153, juin 1985, pp. 113-117.